

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3IC2\Word\Autorisati
on\Arrêtésdélivrés\Rototechni
ques APC 290507.doc

N° 18133

ARRETE
portant obligation pour la société
ROTOTECHNIQUES d'aménager des piézomètres
de contrôle de la qualité des eaux souterraines au
droit du site qu'elle exploite à DESCARTES

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-5,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieu aquatiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 17199 en date du 17 juin 2003, autorisant la société ROTOTECHNIQUES à poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression offset à séchage thermique située en zone industrielle n°2 - rue Pierre Mendés France à DESCARTES,

VU le rapport d'incident rédigé le 7 février 2006 par l'Inspection des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société ROTOTECHNIQUES,

VU le diagnostic de pollution établi, le 30 mars 2006, par la SARL TERRAQUA,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2006,

VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 novembre 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ROTOTECHNIQUES le 20 novembre 2006,

VU les observations émises sur le projet d'arrêté par l'entreprise le 29 novembre 2006,

VU l'avis de l'inspection des installations classées sur ces observations, en date du 12 décembre 2006, proposant de solliciter des informations complémentaires auprès de l'exploitant,

VU la lettre adressée le 18 décembre 2006 à la sté ROTOTECHNIQUES, sollicitant des informations complémentaires suite à l'avis de l'inspection des installations classées,

VU la réponse de la société ROTOTECHNIQUES en date du 13 février 2007,

VU l'avis définitif de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2007,

CONSIDERANT qu'une pollution, consécutive à un déversement de produits chimiques dans les sols, est intervenue sur le site de la société ROTOTECHNIQUES le 27 janvier 2006,

CONSIDERANT que l'ingénieur hydrogéologue a recommandé, au cours de la réunion du 10 avril 2006, de pérenniser la surveillance piézométrique mise en place, en aval du site, par l'exploitant conformément à l'arrêté de mesure d'urgence suscité,

CONSIDERANT la présence, en amont hydrogéologique du site, de plusieurs activités également susceptibles d'entraîner une pollution de la nappe souterraine,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de déterminer, par la mise en place d'un piézomètre en amont du site, si les activités du site sont ou non à l'origine d'une éventuelle pollution constatée en aval,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er}

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société ROTOTECHNIQUES, commune de DESCARTES, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux des quatre puits de contrôle similaires sont conservés à l'aval hydrogéologique des installations. Les deux autres sont rebouchés, après retrait des tubages, avec des gravillons au niveau des calcaires, du sable au niveau des alluvions et d'une cimentation sur un mètre en tête de forage.

L'implantation du puits est déterminée à partir des données hydrogéologiques connues et est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet des analyses qualitatives et quantitatives suivantes :

- recherche par méthode d'analyse qualitative adaptée, permettant d'identifier la présence éventuelle des substances appartenant aux alcools, acétates, terpènes, alcanes et alkylbenzène détectés à la suite de l'incident du 27 janvier 2006;
- dosage des éléments polluants identifiés ;

Par ailleurs, si l'un de ces composé est détecté au niveau d'un des deux piézomètres à l'aval hydrogéologique des installations, les mêmes analyses sont réalisées au niveau du point de captage d'eau potable de la source de la Crosse.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées, ce que doit demander l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3

Un délai jusqu'au 31 août 2007 est imparti à la société ROTOTECHNIQUES pour la réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1^{er}, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5

L'exploitant procèdera à un premier diagnostic de l'état des canalisations de l'établissement avant le 31 août 2007.

Article 6

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de DESCARTES.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de DESCARTES et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROTOTECHNIQUES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé
Salvador PÉREZ